

**SÉANCE DU 3 FEVRIER 2021**

---

**DÉCISION N° 2021 / 22 / TOTAL GRANDPUITS PLA ET BIOJET-SMR / 1**

---

**PROJET PLA ET BIOJET-SMR DE PRODUCTION DE BIOPOLYMERES ET DE BIOCARBURANTS –  
TOTAL GRANDPUITS A NANGIS (77)**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 28 janvier 2021 de Monsieur Michel CHARTON, Président de TOTAL Raffinage France, dument habilité par son partenaire industriel Total-Corbion, relatif au projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants sur le site de TOTAL GRANDPUITS sur la commune de NANGIS,
- vu le courrier du 2 février 2021 de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France, indiquant que l'unité PYROLYSE constitue un projet distinct, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, du projet formé par les unités de production PLA et BIOJET-SMR,

Considérant que :

- les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés au projet PLA et BIOJET-SMR de production de biopolymères et de biocarburants sont majeurs et d'intérêt national,
- en application de l'article L.121-15-1, la concertation préalable permet notamment de débattre des objectifs d'un projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.
- le projet PYROLYSE et le projet PLA et BIOJET-SMR, font l'objet respectivement d'une demande de désignation de garant au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement et d'une saisine au titre de l'article L.121-8 du même code par TOTAL, en date du 28 janvier 2021,
- dans ces conditions, les participations du public sur ces deux projets mériteraient d'être coordonnées,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

**Article 2 :**

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

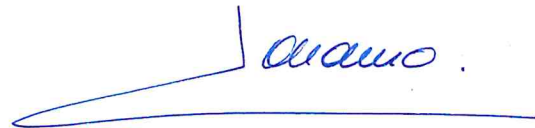
**Article 3 :**

Messieurs Jean-Luc RENAUD et Jacques ROUDIER sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de fabrication de biocarburants sur le site de TOTAL GRANDPUITS.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO